

---

**SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS D'ALBACORE ET  
DE PATUDO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

**SOUMISE PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

---

*Exposé des motifs*

**PROPOSITION DE LA CE POUR UNE**

**RÉSOLUTION SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS D'ALBACORE ET  
DE PATUDO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

Le Comité scientifique a plusieurs fois souligné que les niveaux de pêche à l'albacore dépassent, ces dernières années, le niveau de la PME.

En interprétant les captures exceptionnellement élevées de la période 2003-2006, le Comité scientifique a indiqué que, si l'hypothèse d'un ou deux forts recrutements entrant dans le stock adulte est correcte, les prises accrues sur ces classes d'âge ont peu de chance d'être néfastes au stock, mais ces niveaux de captures ne seraient pas soutenables sur le long terme à moins que les forts recrutements ne se poursuivent.

En ce qui concerne le patudo, les résultats des dernières évaluations réalisées en 2006 sont plus optimistes que les précédents et indiquent que les prises 2005 sont proches de la PME.

Cependant, les perspectives pourraient redevenir pessimistes si le mode d'exploitation devait redevenir similaire à celui d'avant 2003, comme il est prévu. Des changements ont eu lieu dans la pêcherie en 2003 et 2004, mais ils étaient dus aux captures exceptionnellement élevées d'albacore, qui semblent être le résultat de conditions anormales.

Au vu de l'évaluation la plus récente, le Comité scientifique a recommandé que les prises de patudo ne dépassent pas la PME.

Prenant en compte ces évaluations de l'état des stocks d'albacore et de patudo dans la zone de compétence de la CTOI et l'avis du Comité scientifique, la CE pense que de nouvelles mesures sont nécessaires, pour garantir la conservation et la viabilité à long terme des principales pêcheries de la zone de compétence de la CTOI, dans le cadre de l'application du principe de précaution, reconnu au niveau international. Cela viendrait s'ajouter à l'adoption de la résolution 06/05 qui gèle l'effort de pêche, en termes de nombre de navires et de tonnage brut correspondant, dirigé vers les grands migrateurs dans les eaux internationales.

En vue de garantir la cohérence avec les pratiques déjà adoptées par les autres ORGP et afin de protéger les ressources et garantir la rentabilité à long terme des pêcheries industrielles dans l'océan Indien, la CE propose une limitation des captures pour les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes, comme recommandé par le Comité scientifique, sur la base des captures déclarées par les CPC et indiquées dans le rapport 2008 du Comité scientifique.

## **La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique indiquant que les stocks d'albacore pourraient avoir été surexploités entre 2003 et 2006 ;

CONSIDÉRANT que les stocks d'albacore sont évalués à un niveau proche de la production maximale équilibrée (« PME ») ;

PRENANT EN COMPTE les recommandations du Comité scientifique de maintenir les prises de patudo au niveau de la PME ou en-deça ;

RECONNAISSANT l'importance d'appliquer le principe de précaution aux stocks de thons tropicaux de l'océan Indien ;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les captures d'albacore des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») ne devront pas dépasser le niveau des captures moyennes pour la période 1998-2002 (soit 251 000 t, comme indiqué dans le rapport 2008 du Comité scientifique).
2. Les captures de patudo des CPC ne devront pas dépasser la production maximale équilibrée (soit 110 000 t).
3. Les limites de captures pour chaque CPC sont indiquées dans les annexes I (albacore) et II (patudo), sur la base des chiffres indiqués dans le rapport 2008 du Comité scientifique (année de référence 2007 pour les prises de patudo et moyenne de la période 1998-2002 pour celles d'albacore).
4. Les CPC feront rapport au Secrétariat de la CTOI, à la fin de chaque trimestre, de leurs captures d'albacore (« YFT ») et de patudo (« BET ») (poids entier en kilogrammes) pour ce même trimestre. Si des captures précédentes ont été révisées, les valeurs révisées seront également fournies au Secrétariat. Les CPC feront également rapport sur leurs captures annuelles totales à la fin de chaque année civile.
5. Toute partie non utilisée ou tout dépassement du quota annuel (limite de captures) sera respectivement déduite ou ajouté au quota annuel (limite de captures) durant ou avant l'année d'ajustement, comme indiqué ci-après :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2009	2011
2010	2012
2011	2013

6. Cette résolution prendra effet immédiatement et sera révisée, si nécessaire, selon les prochains avis du Comité scientifique sur l'état des stocks d'albacore et de patudo.

**Annexe I  
Albacore**

<b>CPC de la CTOI</b>	<b>Moyenne des captures 1998-2002 (en milliers de tonnes)</b>
CE (Espagne, France)	80,5
Seychelles	11,7
Iran, république islamique d'	21,6
Chine (y compris Taiwan, province de Chine)	23,7
Japon	15,0
Indonésie	32
Corée, république de	1,5
Sri Lanka	32,6
Oman	7,4
Pakistan	4,5
Comores	5,7
Autres flottes	14,8
<b>Total</b>	<b>251</b>

**Annexe II  
Patudo**

<b>CPC de la CTOI</b>	<b>CAPTURES 2007 (en milliers de tonnes)</b>
CE (Espagne, France)	15,9
Seychelles	3,9
Thaïlande	1,7
Chine (y compris Taiwan, province de Chine)	43,3
Japon	19,2
Indonésie	7,2
Seychelles	5,6
Corée, république de	3,1
Philippines	2,1
Autres flottes	7,9
<b>Total</b>	<b>109,9</b>